## Delibération n° 2018-177 du 21 novembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatise d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par Valeri Agency Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Valeri Agency Monaco, le 19 septembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

# <u>Préambule</u>

Monsieur Florian Valeri exerce en nom propre une activité de « 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce. 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers syndic d'immeubles en copropriété ». Il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16P08751.

Effectuant une profession « relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce » au sens du 10°) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, il est soumis aux dispositions de ladite Loi.

A cet égard, l'article 16 de la Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dispose que « le titulaire de l'autorisation administrative « Transactions sur immeubles et fonds de commerce est assujetti aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux [remplacée par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009] ».

A ce titre, il est tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et il est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des dispositions en conformité avec la Loi  $n^{\circ}$  1.362 du 3 août 2009 ».

Les personnes concernées sont les « clients, mandataires, bénéficiaires économiques, prospects, intermédiaires, responsables LAB ».

S'agissant des « *intermédiaires et des responsables LAB* », la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

### Les fonctionnalités sont :

- « contrôle, surveillance et recherches dans le respect de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 [LAB-FT-C];
- recherches et traitements des formulaires d'évaluation des risques ;
- déclarations de soupçons, [traitement] des opérations atypiques ;
- examens particuliers des PEP, pays à risques ou sensibles ;
- obligations et vigilance constante ;
- réponse à des demandes du SICCFIN et/ou [Sûreté publique] ;
- rapports annuels de lutte contre le blanchiment ;
- conservation des documents [liés à ces obligations] ».

La Commission relève que le traitement dont s'agit lui a été soumis sous la finalité « Gestion des dispositions en conformité avec la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ».

Or, considérant que la finalité doit être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle modifie la finalité ainsi que suit : « Répondre aux obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : passeport, carte d'identité, carte de résident ;
- <u>adresses et coordonnées</u> : pays de résidence, justificatif de domicile, numéro de téléphone ;
- <u>formation-diplômes-vie professionnelle</u> : secteur d'activité économique, RCI, statuts ;
- <u>caractéristiques financières</u> : origine du patrimoine, provenance des fonds ;
- données d'identification électronique: adresse email, sites, blogs personnels ou de société;

- <u>informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques</u> : statut personne exposée politiquement (PEP) ;
- <u>infractions, soupçons d'activités illicites</u> : déclarations de soupçons, journal officiel, arrêtés ministériels, gels des fonds ;
- <u>autres informations</u>: échanges de mails et historique de correspondances.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, et aux données d'identification électronique ont pour origine le client acquéreur, que celles se rapportant à la vie professionnelle proviennent du client acquéreur ou de sites internet, que les caractéristiques financières sont issues des relevés bancaires, que celles relevant de la catégorie infractions-condamnations (...) résultent de recherche sur internet, Worldcheck, du Journal de Monaco ou de sources officielles, et que les autres informations sont issues de la messagerie électronique. Par ailleurs, il précise que « ces informations sont de manière générale toujours numérisées ».

Aussi, la Commission constate l'existence d'un traitement relatif à la gestion de la messagerie électronique.

Elle conditionne donc l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement relatif à la gestion de la messagerie électronique à sa mise en œuvre effective par le responsable de traitement.

# IV. Sur les droits des personnes concernées

### Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique, d'un courrier adressé à l'intéressé ou « *oralement directement [a] l'intéressé* ».

Ces éléments n'ayant pas été joints au dossier, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

# V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> d'informations

### > Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « les documents types et les dossiers clients sont en accès partagés par tous les collaborateurs (négociateurs, secrétaire,

gestionnaire), puisque tous, sont amenés à devoir consulter ces informations dans leur tâche respective, et que tous sont à l'origine de la collecte de ces diverses informations ».

Cependant, il précise que « concernant le dossier SICCFIN, seul le dirigeant M. VALERI Florian a le rôle de Compliance Officer. Il décide de la classification des clients en fonctions des éléments reçus après avoir contrôlé le questionnaire rempli par les négociateurs et/ou la secrétaire de l'agence. Il est le seul à pouvoir accéder au fichier informatique où est stocké la déclaration de soupçon au sein de l'agence, il est le seul à décider de faire, si nécessaire, une déclaration de soupçon après du SICCFIN ».

Par ailleurs, à l'examen du dossier, la Commission relève qu'il est fait appel à des prestataires techniques à des fins de maintenance et d'hébergement.

A cet égard, elle précise qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

### > Sur les communications d'informations

La Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des fichiers de clients et de prospects », « Gestion des administrative des salariés » et « gestion de la messagerie électronique ».

A cet égard, la Commission constate que le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique » n'a pas été légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, elle rappelle, conformément aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités » et que « le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit ».

Constatant l'existence d'une pluralité d'interconnexions avec le traitement dont s'agit, la Commission demande au responsable de s'assurer de leur conformité à l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

# VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées « 10 années minimum – durée de la relation ».

A cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.
- Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :
- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

**Modifie** la finalité ainsi que suit : « Répondre aux obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

**Conditionne** l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement relatif à la gestion de la messagerie électronique à sa mise en œuvre légale par le responsable de traitement.

### Rappelle que:

- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée»;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

### Demande que :

- le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- le traitement ayant pour finalité la « gestion de la messagerie électronique » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

## A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Valeri Agency Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président

**Guy MAGNAN**